

Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin

du 17 décembre 2004 (Etat le 12 décembre 2008)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 2004²,

arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvés:

- a. l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³;
- b. l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse⁴;
- c. l'Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en oeuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁵;
- d. l'Accord sous forme d'échange de lettres du 26 octobre 2004 entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs⁶.

RO 2008 447

¹ RS 101

² FF 2004 5593

³ RS 0.360.268.1

⁴ RS 0.142.392.68

⁵ RS 0.360.598.1

⁶ RS 0.360.268.10

² Dans le cadre de la Constitution et de la loi fédérale du 22 décembre 1999 sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération⁷, la Confédération et les cantons définissent dans une convention, avant l'entrée en vigueur des présents accords, la participation des cantons à la mise en œuvre et au développement de l'acquis de Schengen et de Dublin.

³ Le Corps des gardes-frontière accomplit des tâches de sécurité en collaboration avec les polices cantonales et la police fédérale, la souveraineté policière des cantons étant préservée. Le Corps des gardes-frontière dispose d'un effectif au moins égal à celui du 31 décembre 2003.

⁴ Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier les accords énumérés à l'al. 1.

Art. 2

Le Conseil fédéral est habilité à conclure, en complément des accords mentionnés à l'art. 1, al. 1, les accords suivants:

- a. un accord entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark portant sur la création de droits et d'obligations entre ces Etats dans le domaine de la coopération Schengen;
- b. un protocole à l'accord d'association à Dublin portant sur la participation du Danemark à cet accord.

Art. 3

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers⁸

Cette modification est sans objet. Voir actuellement la loi fédérale du 16 décembre sur les étrangers⁹ et, spécialement, l'art. 127.

⁷ RS 138.1

⁸ [RS 1 113; RO 1949 225, 1987 1665, 1988 332, 1990 1587 art. 3, al. 2, 1991 362 ch. II 11 1034 ch. III, 1995 146, 1999 1111 2253 2262 annexe ch. 1, 2000 1891 ch. IV 2, 2002 685 ch. I 1 701 ch. I 1 3988 annexe ch. 3, 2003 4557 annexe ch. II 2, 2004 1633 ch. I 1 4655 ch. I 1, 2005 5685 annexe ch. 2, 2006 979 art. 2, ch. 1 1931 art. 18 ch. 1 2197 annexe ch. 3 3459 annexe ch. 1 4745 annexe ch. 1, 2007 359 annexe ch. 1. RO 2007 5437 annexe ch. I].

⁹ RS 142.20

2. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹⁰

Titre précédant l'art. 96

...

Art. 96

...

Art. 99, al. 1

...

Titre précédant l'art. 102a

...

Art. 102a à 102g

...

Art. 107a

...

Titre précédant l'art. 115

...

Titre précédant l'art. 117a

...

Art. 117a

...

Titre précédant l'art. 118

...

Titre de l'art. 118

Abrogé

¹⁰ RS 142.31. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

3. Loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité¹¹

Titre précédant l'art. 19a

...

Art. 19a à 19c

...

4. Code pénal¹²

Art. 355, al. 3, let. f et 7

...

Art. 355c à 355e¹³

...

5. Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre¹⁴

Art. 17, al. 3^{bis}

...

6. Loi du 20 juin 1997 sur les armes¹⁵

Art. 1, al. 2, phrase introductive

...

Art. 4, al. 1, let. a, et 4

...

Art. 5, titre, al. 1, let. a, 1^{bis}, 1^{er} et 6

...

Art. 6

...

¹¹ RS 170.32. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

¹² RS 311.0. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ledit code.

¹³ RO 2008 2179

¹⁴ RS 514.51. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹⁵ RS 514.54. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

Art. 6a et 6b

...

Titre précédant l'art. 8

...

Art. 8, titre, al. 1, 1^{bis}, 2^{bis}

...

Art. 8, al. 3 à 5

Abrogés

Art. 9

...

Art. 9a à 9c

...

Art. 10

...

Art. 10a

...

Art. 11

...

Titre précédant l'art. 12

...

Art. 12

...

Art. 13 et 14

Abrogés

Titre précédant l'art. 15

...

Art. 15

...

Art. 16, al. 1

...

Art. 16a

...

Art. 18

...

Art. 18a

...

Art. 20, al. 1

...

Art. 21

...

Art. 22a, al. 2

...

Art. 22b

...

Art. 25, al. 4

Abrogé

Art. 25a et 25b

...

Titre précédant l'art. 32a

...

Art. 32a à 32c

...

Titre précédant l'art. 32d

...

Art. 32d à 32i

...

Art. 33, al. 1, let. a et f, et 3, let. a

...

Art. 34, al. 1, let. c, d, f^{bis}, f^{ter} et i

...

Art. 38a

...

Art. 39, al. 2, phrase introductive et let. c

...

Art. 40, al. 3, 2^e phrase

...

Art. 42a

...

7. Loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct¹⁶

Art. 182, al. 1 et 2

...

¹⁶ RS **642.11**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

8. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes¹⁷

Art. 57^{bis}

...

9. Loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants¹⁸

Art. 5, al. 1^{bis}

...

Titre précédant l'art. 18a

...

Art. 18a à 18e

...

Art. 4

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst., pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des lois fédérales mentionnées à l'art. 3.

Date de l'entrée en vigueur

Art. 3, ch. 7 et 8: 1^{er} mars 2008¹⁹

Art. 3 ch. 4, art. 355c à 355e: 1^{er} juin 2008²⁰

Les autres modifications législatives: 12 décembre 2008²¹

¹⁷ RS **642.14**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹⁸ RS **812.121**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

¹⁹ ACF du 13 fév. 2008 (RO **2008** 479)

²⁰ O du 7 mai 2008 (RO **2008** 2227)

²¹ O du 26 nov. 2008 (RO **2008** 5405 art. 1)